



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des Territoires
du Cher

Direction départementale
des Territoires
du Loiret

A R R Ê T É n ° 2 0 1 8 - 0 4 0 0

portant abrogation de l'arrêté n° 2017-0006 du 06/02/2017 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du Puits

Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°), R.436-13, R. 436-14 5°), R.436-23 IV, R.436-38 et R.436-40 I -7°) - 9°) et II. ;

Vu l'arrêté n° 2017-0006 du 6 février 2017 autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période du 6 février 2017 au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'AAPPMA « Le pêcheur solognot » à ARGENT-SUR-SAULDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu l'avisde la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher ;

Vu l'avisde la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret ;

Vu l'avis..... de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Centre Val de Loire ;

Vu l'avisde l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du plan d'eau, a demandé à l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le pêcheur solognot » titulaire du droit de pêche, de bien vouloir trouver une solution pour limiter les nuisances

sanitaires occasionnées par les carpistes de nuit,

Considérant que « le pêcheur solognot » a proposé de supprimer deux des trois linéaires d'ouverture à la pêche de la carpe de nuit, l'un dans le Loiret (au nord) et l'autre dans le Cher (au sud) et ainsi limiter le linéaire ouvert à la pêche de la carpe de nuit dans le Loiret depuis la digue située à l'ouest du plan d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2017-0006 du 06 février 2017 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur l'étang du Puits sur les communes d'ARGENT-SUR-SAULDRE et de CERDON-DU-LOIRET est abrogé au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Cher et le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes d'ARGENT-SUR-SAULDRE et CERDON-DU-LOIRET, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Cher et du Loiret, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairies d'ARGENT-SUR-SAULDRE et CERDON-DU-LOIRET pour affichage dès réception.

le

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service Eau, environnement et forêt,

Pour la préfète du Cher et par délégation
P/le directeur adjoint départementale des territoires
et par subdélégation
Le chef du service Environnement et Risques

Isaline BARD

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ou monsieur le Préfet du Loiret ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).